



CONDITIONS DE GARANTIE ET CAS D'EXCLUSION

**Nos citernes souples « réserve incendie RCY 1300 sont garanties
10 ans sans vétusté excepté ces cas d'exclusions :**

- 1 – Installation non conforme : sol avec pente : aucune pente d'acceptée.
- 2 – Utilisation impropre à sa destination (telle que définie dans la fiche technique) : ex stockage de gasoil au lieu d'eau brute ..., concentration du produit plus forte que celle prévue initialement.
- 3 – Température de stockage : température supérieure à 30° en permanence sauf demande particulière du client avec accord RCY.
- 4 – Capacité : remplissage au-delà des volumes autorisés.
- 5 – Déplacement de la citerne : sur véhicule, citerne non complètement vidée ou en tirant sur les accessoires de la citerne (ex : vanne, évent, coin...).
- 6 – Agressions climatiques : décoloration non uniforme, grêle, inondation, catastrophes naturelles, glace (éviter une prise en glace totale de la citerne), neige (ne jamais laisser de neige sur la citerne), pollution atmosphérique sérieuse. Si la matière est ou a été exposée à des températures de -30°C ou de +65°C....
- 7 – Agressions extérieures : animaux, personnes, projectiles (branches d'arbres, chute de pierre..), tondeuses, vandalisme... Nous préconisons la mise en place d'une clôture et de dégager les pourtours de la citerne de tout obstacle
- 8 – Entretien non adaptés : nettoyage avec un appareil haute pression au-delà de 40 bars, utilisation de solvants ou de produits abrasifs.
- 9 – Effluents viticoles : le taux d'alcool devra être inférieur à 4%. En cas de démontage et remontage, cette garantie ne couvre pas des pertes d'imperméabilité à cause de la pliure ou à cause du frottement sur sol, mur, récipient....
- 10 – Charge posée sur la citerne : Aucune charge ne doit reposer sur la citerne (eau, neige, divers matériaux...). Elle ne doit en aucun cas être recouverte.
- 11 – Aucun tuyau rigide hors sol ne devra être directement connecté sur les équipements de la citerne (vanne, évent coudé,...). Il faudra prévoir des tuyaux souples pour se raccorder sur la citerne.

La garantie de la citerne ne rentrera en vigueur, qu'après acceptation des éléments ci-dessus et 1 exemplaire de ce document doit être renvoyé par courrier à RCY.

En cas de réclamation, celle-ci doit être déposée par lettre recommandée dans les 5 jours suivant la découverte du dégât. Les déclarations faites hors de ce délai ne sont plus considérées comme étant du ressort de cette garantie.

A réception de la réclamation, la Sté RCY a le droit d'inspecter les constructions afin d'établir la cause et de proposer des mesures afin d'éviter des dégâts complémentaires. Au cas où l'inspection serait refusée ou l'accès serait interdit la garantie relative à la faute en question n'est plus valable et le dépôt d'une plainte de qualité est exclu.